



## Interdire à un syndicat de police de faire grève n'a pas enfreint sa liberté d'association

Dans son arrêt de Chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna \(ER.N.E.\) c. Espagne](#) (requête n° 45892/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 11 (liberté d'association)** de la Convention européenne des droits de l'homme pris isolément ou combiné avec l'**article 14 (interdiction de la discrimination)**.

L'affaire concerne l'impossibilité pour les membres d'un syndicat de fonctionnaires de la police d'exercer le droit de grève.

La Cour estime en particulier que les exigences plus sévères qui pèsent sur les « agents de l'Autorité », résultant de leur mandat armé et de la nécessité d'un service ininterrompu de leur part, justifie l'interdiction de faire grève dans la mesure où la sûreté publique et la défense de l'ordre sont en jeu.

La Cour note que la nature spécifique des activités de ces agents justifie pour l'État l'existence d'une large marge d'appréciation, afin de lui permettre de réglementer, dans l'intérêt public, certains aspects de l'activité du syndicat, sans pour autant priver ce dernier du contenu essentiel de ses droits au titre de l'article 11.

### Principaux faits

Le syndicat requérant, 'Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna' (ER.N.E.), qui a son siège à Bilbao (Espagne), fut créé en 1984 et constitue le syndicat majoritaire qui regroupe les *Ertzainas*, fonctionnaires de la police du Pays basque qui exercent leurs fonctions dans le territoire de cette communauté autonome.

Suite à l'échec en 2004 de négociations concernant les conditions de travail des fonctionnaires, entre le département de l'Intérieur du Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque et le syndicat requérant, ce dernier sollicita l'autorisation d'organiser une grève des *Ertzainas*.

Cette demande fut refusée au motif que l'article 6 § 8 de la *Loi organique 2/1986 du 13 mars des corps et forces de sécurité* prévoyait que les membres des Forces et Corps de Sécurité de l'État ne pouvaient en aucun cas exercer le droit de grève. La décision de rejet considéra que la police autonome basque faisait partie des corps visés. Tous les recours du syndicat requérant furent rejetés, y compris un recours d'*amparo*, au motif que l'article litigieux n'était pas contraire aux prévisions constitutionnelles sur le droit de grève ou l'interdiction de la discrimination.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association) pris isolément ou combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, le syndicat requérant se plaignait de l'interdiction pour les *Ertzainas* d'exercer le droit de grève, qu'il estimait discriminatoire par rapport à d'autres collectifs exerçant des fonctions similaires et qui ont ce droit. Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) pris isolément ou combiné avec l'article 11, ER.N.E. disait que la décision de rejet de son recours *d'amparo* n'était pas suffisamment motivée et ne respectait pas les exigences du droit à obtenir une décision sur le fond de ses préférences.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 août 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep Casadevall (Andorre), *président*,  
Luis López Guerra (Espagne),  
Ján Šikuta (Slovaquie),  
Dragoljub Popović (Serbie),  
Kristina Pardalos (Saint-Marin),  
Johannes Silvis (Pays-Bas),  
Valeriu Gritco (République de Moldova),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 11 pris isolément ou combiné avec l'article 14

L'article 6 § 8 de la *Loi organique 2/1986 du 13 mars des corps et forces de sécurité*, prévoyant que les membres des Forces et Corps de Sécurité de l'État ne peuvent exercer en aucun cas le droit de grève, a constitué la base légale de l'ingérence dans l'exercice du droit de ER.N.E. à la liberté syndicale. Au regard des termes de la loi en question, suffisamment clairs, le syndicat requérant, appartenant à la catégorie des « agents de l'autorité » pouvait s'attendre à être visé par cette interdiction. L'ingérence en question poursuivait l'objectif légitime de défense de l'ordre, eu égard aux fonctions spécifiques attribuées à ce corps de police et aux conséquences éventuelles en cas d'interruption de ses activités.

Aux yeux de la Cour, la nécessité d'un service ininterrompu et le mandat armé qui caractérise les « agents de l'Autorité » les distingue d'autres fonctionnaires tels que les magistrats ou les médecins et justifie la limitation de leur liberté syndicale. En effet, les exigences plus sévères les concernant ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique, dans la mesure où elles permettent de préserver les intérêts généraux de l'État et, en particulier, d'en garantir la sécurité, la sûreté publique et la défense de l'ordre.

Par ailleurs, la nature spécifique de leurs activités justifie l'existence d'une marge d'appréciation suffisamment large pour que l'État puisse développer sa politique législative et réglementaire, dans l'intérêt public, certains aspects de l'activité du syndicat, sans pour autant priver ce dernier du contenu essentiel de ses droits au titre de l'article 11. La Cour note à cet égard que le Comité des Ministres<sup>2</sup> a considéré que l'interdiction totale du droit de grève pour la police n'est pas contraire à la Charte sociale et à la jurisprudence s'y rapportant. La Cour n'aperçoit pas de raison de s'écartez de cette conclusion.

<sup>2</sup> [recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le code européen d'éthique de la Police](#) (Recommendation Rec(2001)10 du 19 septembre 2001)

Quant à la question d'une éventuelle discrimination, la Cour considère que les justifications fournies par le Gouvernement relatives aux spécificités des fonctions attribuées par la loi aux forces et corps de sécurité de l'État sont raisonnables, sans qu'il soit possible de déceler des indices d'arbitraire pouvant faire penser à l'existence de discrimination.

Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 11, pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention.

## Article 6 pris isolément ou combine avec l'article 11

La Cour estime que la décision d'irrecevabilité du Tribunal constitutionnel doit être considérée comme étant dûment motivée et dénuée d'arbitraire, la haute juridiction y ayant explicité les motifs de rejet pour chacun des griefs soulevés par le syndicat requérant.

La Cour rejette donc ce grief comme étant manifestement mal fondé.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.